

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION ET REGLEMENT FORUM DE L'EMPLOI TRANSPORT DE VOYAGEURS 11 octobre 2018 - Valencin

## Article 1 - Dispositions Générales

Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations organisées par FAURE. Il peut être, le cas échéant, complété par un avenant. L'Exposant reconnaît expressément en avoir une parfaite connaissance et en accepte l'intégralité des dispositions. L'Exposant s'engage, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. FAURE fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des demandes de participation. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

## Article 2 - Inscription et Admission

L'exposant qui souhaite participer au forum de l'emploi du 11 octobre 2018 organisé par FAURE à son siège social à Valencin doit, au préalable, déposer une demande d'inscription. Cette demande doit s'effectuer exclusivement au moyen de la demande d'inscription envoyée par FAURE. FAURE instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après décision d'admission écrite notifiée par FAURE à l'Exposant. En cas de demandes d'inscriptions supérieures au nombre de places disponibles, le candidat retenu sera informé de son admission conditionnelle. Leur nombre est limité à un co-exposant par 9 m<sup>2</sup> pour limiter l'encombrement des stands. FAURE se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés. La décision d'admission à la manifestation emporte le droit pour le candidat de participer à la dite manifestation. Ce droit est personnel et incessible et n'est accordé que pour la manifestation objet de la demande d'inscription.

## Article 3 - Frais d'annulation

Toute annulation doit être communiquée à FAURE par lettre recommandée avec accusé de réception. L'annulation d'une réservation de stand entraînera la perception par FAURE d'une somme forfaitaire et définitive pour frais d'annulation et indemnisation de :  
- 50% du montant HT de l'ordre souscrit si elle intervient plus de 8 semaines avant la manifestation  
- 100% du montant HT de l'ordre souscrit si elle intervient moins de 8 semaines avant la manifestation

## Article 4 - Attribution des Emplacements

FAURE établit le plan de la manifestation et procède à l'attribution des emplacements en s'efforçant, dans la mesure du possible, de tenir compte du souhait exprimé par chacun des Exposants, de la nature et de l'intérêt des services qu'ils proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer. La décision d'admission ne confère aucun droit à l'attribution d'un emplacement déterminé. FAURE se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, dans l'intérêt de la manifestation, les dispositions des surfaces. Le plan du Salon établi par FAURE sera communiqué à chaque Exposant avec la désignation de son lot qui indiquera des côtes aussi précises que possible en fonction des éléments de lieu de la manifestation qui lui auront été préalablement communiqués. FAURE ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement. FAURE se réserve le droit de modifier l'environnement des stands (modification des stands voisins, configuration nouvelles des allées) au fur et à mesure de l'enregistrement des admissions.

## Article 5 - Installation et conformité des stands

Un programme détaillé sera communiqué aux exposants, déterminant le délai imparti à l'Exposant, avant l'ouverture de la manifestation, pour procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer, les matériels nécessaires durant la manifestation. Dans le cas où l'Exposant, pour une raison quelconque, ne se présenterait pas au jour fixé par FAURE pour procéder à l'installation de son stand, il sera considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, FAURE pourra disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre Exposant. L'Exposant, ou ses commettants, doivent avoir achevé leur installation le matin (08H30); aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit, accéder ou se maintenir sur le site de la manifestation après la date et heure indiquées. Chaque Exposant, ou son commettant, assurera le transport, la réception, l'expédition des matériels nécessaires à son exposition. Tous les matériels devront être réceptionnés à leur arrivée. Si les Exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour réceptionner

le matériel, FAURE pourra les faire entreposer, débarrer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des Exposants sans préjudice des dispositions de l'article 3.

L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition. Elle ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres Exposants et des visiteurs. La décoration particulière du stand est réalisée par l'Exposant, sous sa seule responsabilité, dans le respect de la décoration générale de la manifestation, de la visibilité des stands voisins. FAURE se réserve, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les autres co-Exposants ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans.

## Article 6 - Occupation et Jouissance des stands

L'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par FAURE. A défaut, FAURE pourra exclure définitivement l'Exposant du Salon ou de la manifestation sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par FAURE. L'Exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non-Exposant. L'Exposant devra veiller, tout au long de la manifestation à la propreté et à l'image de son stand et plus généralement de la manifestation. Ainsi, les stands devront rester libres de tout emballage ou déchets ou détritux quelconque. Il va de même des allées et abords du Forum. L'Exposant s'engage à utiliser les poubelles mises à sa disposition pour l'évacuation de ses déchets. Les effets personnels doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs. L'Exposant devra occuper en permanence son stand aussi bien pendant les heures d'ouverture aux Exposants (y compris montage, livraison et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. L'Exposant veillera au constant garnissement de son stand, pendant tout le temps de la manifestation. En aucun cas, l'Exposant ne pourra procéder à l'enlèvement de ses articles et matériels avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

## Article 7 - Accès à la manifestation

L'entrée dans l'enceinte de la manifestation ne pourra se faire que sur présentation d'un badge exposant fourni par FAURE. FAURE se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou Exposant, dont la présence ou le comportement constituerait une atteinte à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

## Article 8 - Contact et communication avec le public

FAURE dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion des différents supports de communication. Les renseignements nécessaires à la rédaction des supports sont communiqués par chaque Exposant sous sa propre responsabilité dans le délai fixé par FAURE. A défaut, l'Exposant défaillant ne pourra pas apparaître dans le catalogue, et ce sans recours, contre FAURE. L'Exposant autorise expressément FAURE ou toute autre personne à laquelle ce dernier aurait concédé la réalisation du support à utiliser son image, celle de son stand, celle de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services, pour la réalisation et la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, Plaquettes...). L'exposant garantit FAURE contre tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, en s'engageant à leur imposer la présente obligation. FAURE conservera le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'Exposant s'interdit donc tous affichages et enseignes personnelles en dehors des limites de son stand et sous réserves des prescriptions relatives à la décoration générale visées à l'article 6. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les Exposants que sur leur stand. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, enquêtes dites de sondages sont strictement interdites le lieu de la manifestation et à ses abords immédiats, sauf dérogation préalable écrite de l'Organisateur. La publicité lumineuse ou sonore et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées doivent être autorisées préalablement par FAURE qui pourra toujours retirer son autorisation, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation. L'Exposant s'engage à ne présenter que des produits, services ou matériel, conformes à la réglementation française ou européenne. A défaut, il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, la responsabilité de FAURE ne pouvant, en aucune façon, être engagée de son fait. Chaque Exposant qui souhaite diffuser des oeuvres musicales ou audiovisuelles sur son stand devra au préalable accomplir les déclarations nécessaires auprès de la SACEM. FAURE ne pourra être tenu responsable, à quelque titre

que ce soit, de tout litige à cet égard.

## Article 9 - Propriété intellectuelle et droit divers

L'Exposant déclare qu'il dispose des droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, modèles ou licence) sur les matériels, produits et services qu'il expose, cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il garantit expressément FAURE contre toute action ou litige avec un autre Exposant ou un visiteur, ou plus généralement avec les tiers, à ce titre. Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite préalable de FAURE dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivants la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par FAURE.

## Article 10 - Assurances

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'Exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de tout assureur de son choix, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encouront, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, en cas de problème, par la production d'une attestation. A défaut, aucune responsabilité de FAURE ne pourrait être recherchée, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

## Article 11 - Démontage des stands en fin de salon

L'Exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par l'Exposant dans les délais et horaires impartis par l'Organisateur. Passé ce délai, FAURE pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix, aux frais et risques et périls de l'Exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles. L'Exposant devra laisser les emplacements, décors, matériels mis à sa disposition dans leur état initial. L'Exposant est responsable de plein droit de toute dégradation ou détérioration du matériel, bâtiment ou du sol.

## Article 12 - Dispositions diverses

FAURE se réserve la possibilité d'annuler ou de reporter la manifestation s'il constate un nombre insuffisant de participants. L'Exposant se verra restituer le montant de son acompte ou de sa participation versée. Aucune indemnité ne saurait être due par FAURE au titre des frais que l'Exposant aura cru devoir engager en prévision de la manifestation. FAURE peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de fait de l'Administration ou fait d'un tiers ou de force majeure tels que, sans que cette liste soit exhaustive, toutes situations ou actions nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local ou international, non raisonnablement prévisibles, et indépendantes de la volonté de FAURE, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement FAURE et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, préjudice de toute autre poursuite, entraînera de plein droit la résiliation immédiate de la décision de participation au Salon et, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'Exposant contrevenant. Il en est particulièrement ainsi en cas de non-conformité de l'agencement, non-respect des règles de sécurité, abandon du stand, etc. Une indemnité contractuelle de résiliation égale à la totalité des frais de participation au Salon sera acquise à FAURE sans préjudice de toute autre action que la société FAURE serait en droit d'intenter à ce titre contre l'Exposant contrevenant. Tout litige né de l'interprétation et de l'exécution du présent règlement intérieur seront de la compétence exclusive des tribunaux du siège social de la société FAURE.